
TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION	
SECTION 11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION (CO).....	1
SOUS-SECTION 11.1.1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1
ARTICLE 1097	Dispositions générales applicables aux constructions accessoires.....	1
SOUS-SECTION 11.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	1
ARTICLE 1098	Application.....	1
ARTICLE 1099	Nombre autorisé.....	1
ARTICLE 1100	Implantation.....	1
ARTICLE 1101	Dimensions	2
ARTICLE 1102	Superficie	2
SOUS-SECTION 11.1.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES	2
ARTICLE 1103	Application.....	2
ARTICLE 1104	Nombre autorisé.....	2
ARTICLE 1105	Implantation.....	2
ARTICLE 1106	Dimensions	2
ARTICLE 1107	Superficie	2
SOUS-SECTION 11.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE	2
ARTICLE 1108	Application.....	2
ARTICLE 1109	Implantation.....	2
ARTICLE 1110	Dimensions	2
ARTICLE 1111	Superficie	2

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION

SECTION 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION (CO)

SOUS-SECTION 11.1.1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1102 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.
4. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
5. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.
6. Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de huit (8) mètres carrés.
7. Toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés.
8. Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10 % de la superficie totale du terrain.
9. Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.
10. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, et sous réserve de l'application de tout autre loi ou règlement en découlant, un maximum de quatre (4) fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement.
11. Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.
12. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 1103 APPLICATION

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe conservation (co).

ARTICLE 1104 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 1105 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1106 DIMENSIONS

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

ARTICLE 1107 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 11.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

ARTICLE 1108 APPLICATION

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Conservation (CO) ».

ARTICLE 1109 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule toilette publique est autorisée par terrain.

ARTICLE 1110 IMPLANTATION

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1111 DIMENSIONS

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1112 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 11.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 1113 APPLICATION

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Conservation (CO) ».

ARTICLE 1114 IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1115 DIMENSIONS

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1116 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.